



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **SÉANCE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LE GUA s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. FARLEY Simon, Maire.

Date de la convocation : le 18 mars 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Nombre de conseillers municipaux votants (présents ou représentés) : 19

### Présents :

M. FARLEY Simon, Maire ; Mme ANGULO Marie-Gabrielle, 1<sup>ère</sup> adjointe ; M. NIGRA Daniel, 2<sup>ème</sup> adjoint ; Mme ARDOIN Florence, 3<sup>ème</sup> adjointe ; M. CARTIER Stéphane, 4<sup>ème</sup> adjoint ; Mme FERRARA Sandrine, 5<sup>ème</sup> adjointe ; M. PICHON Cyrille ; Mme GLÉNAT Anne ; M. GANDAIS Cédric ; Mme VEDELAGO Chrystelle ; M. REBIFFÉ Guillaume ; Mme DZAMOUZAKIS Michèle ; M. SCUDELER Aurélien ; M. SOUCHON Rémy ; Mme BENELLE Annie ; M. LEQUIN-SOUCHON Laurent.

### Absents excusés :

Mme REVOL Estelle a donné pouvoir à Mme GLÉNAT Anne.

Mme LELONG Isabelle a donné pouvoir à Mme FERRARA Sandrine.

M. DUSSERT-ROSSET Tristan a donné pouvoir à Mme VEDELAGO Chrystelle.

Secrétaire de séance : Mme VEDELAGO Chrystelle

La séance du Conseil Municipal est ouverte à dix-huit heures trente minutes. Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour et les sujets inscrits à l'ordre du jour sont ensuite abordés :

1. Approbation du compte de gestion 2021 de la trésorière principale de VIF
2. Vote du compte administratif 2021 de la commune
3. Affectation des résultats 2021
4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022
5. Vote du budget primitif 2022
6. Crédits scolaires 2022
7. Révision des tarifs cantine et accueils périscolaires – Année scolaire 2022/2023

8. Lancement de la démarche de construction de la Convention Territoriale Globale (CTG)
9. Résiliation des marchés publics de fournitures et services conclus avec la société DE LAGE-LANDEN (DLL) LEASING SAS et la société V-IPCOM pour faute et pour irrégularités des modalités de leur conclusion
10. Délibération autorisant la commune du GUA à faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère
11. Approbation du rapport CLECT du 25 novembre 2021
12. Rapport d'activités 2020 de Grenoble-Alpes Métropole
13. Délibération autorisant le Maire à signer par procuration l'acte notarié relatif à la convention de servitudes entre la commune du GUA et ENEDIS
14. Délibération relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public
15. Questions diverses

#### **01 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA TRÉSORIÈRE PRINCIPALE DE VIF**

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe chargée des Finances qui rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable du Trésor Public en vertu de la règle de la séparation de fonction ordonnateur/comptable.

Le compte de gestion est l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par M. Le Maire ainsi que l'établissement du bilan présentant le patrimoine de la Commune.

M. Le Maire informe que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par Mme La Trésorière Principale de VIF et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la Commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de la Trésorière Principale,

M. le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver le Compte de Gestion dressé par la Trésorière Principale de VIF pour l'exercice 2021.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

#### **02 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE.**

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe chargée des Finances qui présente le Compte Administratif pour l'exercice 2021, chapitre par chapitre, vues d'ensemble Fonctionnement et Investissement annexées :

Réalisations 2021	DÉPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	1 559 071.53 €	1 767 837.38 €
Section Investissement	199 574.80 €	440 924.53 €
Report en section de fonctionnement (002)		183 372.07 €
Report en section d'investissement	29 618.38 €	
Total réalisations + reports	1 788 264.71 €	2 392 133.98 €

Restes à réaliser 2021

	DÉPENSES	RECETTES
Section Investissement	120 200.00 €	

RÉSULTAT CUMULÉ	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 559 071.53 €	1 951 209.45 €
Section Investissement	349 393.18 €	440 924.53 €
Total Cumulé	1 908 464.71 €	2 392 133.98 €

M. Le Maire quitte l'assemblée au moment du vote comme le prévoit la législation. Mme Marie-Gabrielle ANGULO, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire assure la présidence de la réunion et propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2021.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 18 voix pour.**

M. SOUCHON voudrait savoir quels organismes ont attribué des subventions pour les travaux de l'école de Prélénfrey.

Mme ARDOIN répond que ces travaux ont été subventionnés par le Département (subvention perçue en 2021-Environ 11 000 €) et la Région (subvention de 15 000 € à venir en 2022).

Mme GLÉNAT précise que les travaux partie école ont été subventionnés à hauteur de 80 %. La commune a obtenu 2 subventions du Département, dont une dans le cadre du plan écoles. Concernant Les travaux de la poste, 50 % ont été pris en charge par la poste.

### 03 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe chargée des Finances qui communique au Conseil Municipal les résultats de l'exercice 2021 :

BUDGET 2021	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT
SECTION INVESTISSEMENT	199 574.80 €	440 924.53 €	241 349.73 €
SECTION FONCTIONNEMENT	1 559 071.53 €	1 767 837.38 €	208 765.85 €

Compte tenu de ces résultats et après intégration des résultats 2020, il convient :

- de définir le montant des restes à réaliser en investissement à reprendre en 2021
- de définir le besoin de financement de la section d'investissement
- d'affecter le résultat 2021 au budget primitif 2022
- Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe chargée des Finances propose les ventilations suivantes :

<b>RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT 2021</b>	
• Résultat de l'exercice	241 349.73 €
• Intégration du résultat 2020	-29 618.38 €
• Solde d'exécution 2021 Cpte 001 (RI)	211 731.35 €
• Reprise des Restes à réaliser 2021	- 120 200.00 €
• BESOIN DE FINANCEMENT	91 531.35 €

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
• Résultat de l'exercice	208 765.85 €
• Intégration du résultat 2020	183 372.07 €
• RÉSULTAT A AFFECTER	392 137.92 €

et propose l'affectation du résultat 2021 au budget primitif 2022 comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021	
• Résultat d'investissement reporté Compte 001 (RI)	211 731.35 €
• Excédents de Fonctionnement capitalisés Compte 1068 (RI)	91 531.35 €
• Résultat de fonctionnement reporté Compte 002 (RF)	300 606.57 €

Après que le Conseil ait entendu cet exposé et qu'il ait été répondu aux questions, Mr le Maire et Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe chargée des Finances, proposent au conseil Municipal d'approuver l'affectation du résultat 2021 au budget primitif 2022 telle que présentée ci-dessus.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

**04 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022.**

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe déléguée aux Finances qui rappelle les deux taux appliqués en 2021 et propose le maintien de ces taux pour l'année 2022 :

TAXES	TAUX 2021	BASES prévisionnelles 2021	BASES Prévisionnelles 2022	Prop. TAUX 2022	PRODUIT attendu 2022
Taxe foncier bâti	20,50 %	1 979 000	2 069 000	36.40 %  (20.50 % taux communal + 15.90 % taux départemen tal	753 116
Taxe foncier non bâti	115.27 %	48 500	50 100	115,27 %	57 750
				Produit 2022	810 866

Sur proposition de Mr le Maire et de Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe chargée des Finances, il est proposé au Conseil Municipal de valider le maintien des taux du foncier bâti et du foncier non bâti pour l'année 2022.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

**05 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe déléguée aux Finances qui présente et fait lecture des différents articles du budget primitif 2022 tel qu'annexé et présenté par chapitres et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver les propositions suivantes :

Montant Dépenses et Recettes de Fonctionnement BP 2022 : 1 838 129.00 €

Montant Dépenses et Recettes d'Investissement BP 2022 : 600 183.00 €

M. le Maire et de Mme Florence ARDOIN, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, proposent au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2022 tel que présenté.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

**06 - CRÉDITS SCOLAIRES 2022**

M. Le Maire donne la parole à Mme FERRARA Sandrine, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires qui rappelle les montants des crédits scolaires votés en 2021 :

2021	LES SAILLANTS		PRELENFREY	TOTAUX	ARTICLES
	Elémentaire	Maternelle	Maternelle & Elémentaire		
Effectifs retenus Au 01/01/2021	65	52	41		
Crédits par élève 60,00 €	3 900,00	3 120,00	2 460,00	9 480,00	6067
<b>TOTAL</b>	<b>3 900,00</b>	<b>3 120,00</b>	<b>2 460,00</b>	<b>9 480,00</b>	
<b>Transports sorties scolaires</b>					
Nombre de Classe	3	2	2		
Transports par classe 440,00 €	1 320,00	880,00	880,00	3 080,00	6248
Transports sorties piscine	4 000,00	0,00	2 000,00	6 000,00	6248
<b>TOTAL TRANSPORTS</b>	<b>5 320,00</b>	<b>880,00</b>	<b>2 880,00</b>	<b>9 080,00</b>	
<b>Activités</b>					
Activités artistiques et culturelles (400,00€ par classe)	1 200,00	800,00	800,00	2 800,00	611
Virements de Crédits RASED	100,00	0,00	0,00	100,00	6067
Activités EMALA	0,00	0,00	989,00	989,00	65548

<b>TOTAL ACTIVITES</b>	<b>1 300,00</b>	<b>800,00</b>	<b>1 789,00</b>	<b>3 889,00</b>	
			<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>22 449,00</b>	

Contrat OCCE MAIF payé par la Mairie	162.50	130.00	102.50	<b>395.00</b>	<b>6168</b>
---	--------	--------	--------	---------------	-------------

Soit un montant total de **22 844.00 €**.

Mme Sandrine FERRARA propose au Conseil Municipal d'allouer les crédits scolaires suivants pour 2022 :

2022	LES SAILLANTS		PRELENFREY	TOTAUX	ARTICLES
	Elémentaire	Maternelle	Maternelle & Elémentaire		
Effectifs retenus Au 01/01/2022	75	61	35		
Crédits par élève 60,00 €	4 500,00	3 660,00	2 100,00	10 260,00	<b>6067</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 500,00</b>	<b>3 660,00</b>	<b>2 100,00</b>	<b>10 260,00</b>	
<b>Transports sorties scolaires</b>					
Nombre de Classe	3	2	2		
Transports par classe 440,00 €	1 320,00	880,00	880,00	3 080,00	<b>6248</b>
Transports sorties piscine	4 000,00	0,00	2 000,00	6 000,00	<b>6248</b>
<b>TOTAL TRANSPORTS</b>	<b>5 320,00</b>	<b>880,00</b>	<b>2 880,00</b>	<b>9 080,00</b>	
<b>Activités</b>					
Activités artistiques et culturelles (400,00€ par classe)	1 200,00	800,00	800,00	2 800,00	<b>611</b>
Virements de Crédits RASED	100,00	0,00	0,00	100,00	<b>6067</b>
Activités EMALA	0,00	0,00	828,00	828,00	<b>65548</b>

TOTAL ACTIVITES	1 300,00	800,00	1 628,00	3 728,00	
			<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>23 068,00</b>	

Contrat OCCE MAIF payé par la Mairie	143.35	89.30	178.60	<b>411.25</b>	<b>6168</b>
--------------------------------------	--------	-------	--------	---------------	-------------

Soit un montant total de **23 479.25 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'**approuver** les propositions de crédits scolaires 2022 ci-dessus.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

**07- RÉVISION DES TARIFS CANTINE & ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023.**

M. Le Maire donne la parole à Mme Sandrine FERRARA, 5<sup>ème</sup> Adjointe, chargée des Affaires Scolaires qui rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires du matin et du soir sont calculés en fonction du quotient familial C.A.F., défini sur six tranches. Les précédents tarifs étant applicables jusqu'au 6 juillet 2022, date de la fin de l'année scolaire 2021/2022, Mme Florence ARDOIN propose la révision de ces tarifs pour la nouvelle année scolaire 2022/2023, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023.

**I) RESTAURATION SCOLAIRE**

QUOTIENT FAMILIAL 2021	TARIFS 2021/2022	QUOTIENT FAMILIAL 2021	TARIFS 2022/2023
QF 1 = - 600 €	4.17 €	QF 1 = - 600 €	4.25 €
QF 2 = de 600 € à 1000 €	5.24 €	QF 2 = de 600 € à 1000 €	5.34 €
QF 3 = de 1001 € à 1200 €	5.57 €	QF 3 = de 1001 € à 1200 €	5.68 €
QF 4 = de 1201 € à 1500 €	5.62 €	QF 4 = de 1201 € à 1500 €	5.73 €
QF 5 = de 1501 € à 1800 €	5.67 €	QF 5 = de 1501 € à 1800 €	5.78 €
QF 6 = supérieur à 1800 €	5.78 €	QF 6 = supérieur à 1800 €	5.89 €
Famille extérieure-1er enfant	5.88 €	Famille extérieure-1er enfant	6.00 €
Famille extérieure-2 <sup>ème</sup> enfant	5.79 €	Famille extérieure-2 <sup>ème</sup> enfant	5.90 €
Famille extérieure-3 <sup>ème</sup> enfant	5.72 €	Famille extérieure-3 <sup>ème</sup> enfant	5.83 €
Enfants fournissant leur repas pour cause d'allergie	1.60 €	Enfants fournissant leur repas pour cause d'allergie	1.65 €
Prestation non réservée mais enfant pris en charge	5.78 €	Prestation non réservée mais enfant pris en charge	6.00 €

## II) ACCUEIL PERISCOLAIRE

Accueil périscolaire du matin			
QUOTIENT FAMILIAL	2021/2022	QUOTIENT FAMILIAL	2022/2023
QF 1 = - 600 €	0.74 €	QF 1 = - 600 €	0.75 €
QF 2 = de 600 € à 1000 €	1.56 €	QF 2 = de 600 € à 1000 €	1.59 €
QF 3 = de 1001 € à 1200 €	1.92 €	QF 3 = de 1001 € à 1200 €	1.95 €
QF 4 = de 1201 € à 1500 €	1.97 €	QF 4 = de 1201 € à 1500 €	2.00 €
QF 5 = de 1501 € à 1800 €	2.09 €	QF 5 = de 1501 € à 1800 €	2.13 €
QF 6 = supérieur à 1800 €	2.19 €	QF 6 = supérieur à 1800 €	2.23 €
Famille extérieure-1 <sup>er</sup> enfant	2.37 €	Famille extérieure-1 <sup>er</sup> enfant	2.41 €
Famille extérieure-2 <sup>ème</sup> enfant	2.33 €	Famille extérieure-2 <sup>ème</sup> enfant	2.37 €
Famille extérieure-3 <sup>ème</sup> enfant	2.30 €	Famille extérieure-3 <sup>ème</sup> enfant	2.34 €
Prestation non réservée mais enfant pris en charge	2.19 €	Prestation non réservée mais enfant pris en charge	2.23 €

Accueil périscolaire du soir			
QUOTIENT FAMILIAL	2021/2022	QUOTIENT FAMILIAL	2022/2023
QF 1 = - 600 €	1.47 €	QF 1 = - 600 €	1.50 €
QF 2 = de 600 € à 1000 €	2.89 €	QF 2 = de 600 € à 1000 €	2.95 €
QF 3 = de 1001 € à 1200 €	3.45 €	QF 3 = de 1001 € à 1200 €	3.52 €
QF 4 = de 1201 € à 1500 €	3.50 €	QF 4 = de 1201 € à 1500 €	3.57 €
QF 5 = de 1501 à 1800 €	3.57 €	QF 5 = de 1501 à 1800 €	3.64 €
QF 6 = supérieur à 1800 €	3.67 €	QF 6 = supérieur à 1800 €	3.74 €
Famille extérieure-1 <sup>er</sup> enfant	3.77 €	Famille extérieure-1 <sup>er</sup> enfant	3.85 €
Famille extérieure-2 <sup>ème</sup> enfant	3.71 €	Famille extérieure-2 <sup>ème</sup> enfant	3.78 €
Famille extérieure-3 <sup>ème</sup> enfant	3.68 €	Famille extérieure-3 <sup>ème</sup> enfant	3.75 €
Prestation non réservée mais enfant pris en charge	3.67 €	Prestation non réservée mais enfant pris en charge	3.74 €

Il est proposé au Conseil Municipal de **VALIDER** les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023 ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.

### **08 – LANCEMENT DE LA DÉMARCHE DE CONSTRUCTION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

La CAF soutient fortement les politiques petite enfance, jeunesse et vie sociale par le biais de contractualisation et notamment le contrat enfance jeunesse (CEJ). La

ville de LE GUA dispose d'un contrat enfance jeunesse qui est arrivé à son terme le 31 décembre 2021.

A l'échelle nationale la CNAF a défini un nouveau cadre partenarial avec les collectivités locales au service des familles et des habitants des différents territoires : la convention territoriale globale (CTG).

Cette démarche devient obligatoire pour chaque territoire sur lequel le Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à expiration.

Les objectifs de la convention territoriale globale sont les suivants :

- Articuler les politiques familiales et sociales du territoire développé par les acteurs locaux dans tous les domaines de l'action sociale.
- Coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre pour les rendre plus efficaces et plus lisibles.
- Maintenir, développer, adapter ou améliorer les services à la population.

La convention territoriale globale est le support pour élaborer un projet politique sur les thématiques d'action sociale prioritaires du territoire qui prendra forme dans le cadre d'un contrat pluriannuel permettant la continuité des financements du contrat enfance jeunesse.

Elle vise à prendre en compte davantage de thématiques que le Contrat Enfance Jeunesse en favorisant la transversalité des politiques sur un même territoire. Concernant LE GUA, le périmètre du territoire de contractualisation défini par la CAF de l'Isère couvrira les communes de Claix, Pont-de-Claix, Vif, Varcès, St Paul de Varcès, Miribel-Lanchâtre et le Gua. Dans ce cadre un travail partenarial a été instauré à l'échelle de ces 7 communes afin d'aboutir à la rédaction puis à la signature de la convention territoriale globale.

La démarche attendue se décline en plusieurs étapes :

- **Etape 1 : Lancer officiellement la démarche par un Comité de Pilotage**
  - Délibérations des communes pour officialiser le lancement de la Démarche
  - Désignation d'un ou plusieurs chefs de projet au sein des collectivités Chargés de suivre le projet jusqu'à la signature
  - Calendrier prévisionnel : janvier 2022
  
- **Etape 2 : Cibler les partenaires institutionnels et les acteurs locaux à Associer**
  - Calendrier prévisionnel : janvier 2022

- **Etape 3 : Mettre à jour le diagnostic prenant en compte l'existant**
  - Partager ce diagnostic avec les différents acteurs du territoire afin de Valoriser le projet politique de la collectivité
  - Définir les enjeux du territoire et les priorités en direction des Habitants
  - Calendrier prévisionnel : février à juin 2022
  
- **Etape 4 : Définir les axes prioritaires du projet social à inscrire dans la Convention territoriale globale**
  - Calendrier prévisionnel : septembre/octobre 2022
  
- **Etape 5 : Rédiger les objectifs stratégiques et opérationnels**
  - Ecrire le plan d'action en concertation avec le partenariat local (Formaliser les engagements de chacun et définir une méthode D'évaluation)
  - Calendrier prévisionnel : novembre 2022
  
- **Etape 6 : Rédiger la convention**
  - Calendrier prévisionnel : novembre 2022
  
- **Etape 7 : Signature officielle des parties prenantes**
  - Calendrier prévisionnel : décembre 2022

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de valider le lancement de la démarche pour permettre la signature de la convention territoriale globale en décembre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.

**09 – RÉILIATION DES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES ET SERVICES CONCLUS AVEC LA SOCIÉTÉ DE LAGE-LANDEN (DLL) LEASING SAS ET LA SOCIÉTÉ V-IPCOM POUR FAUTE ET POUR IRRÉGULARITÉ DES MODALITÉS DE LEUR CONCLUSION**

Rappels préalables :

Après avoir remis une offre commerciale à la Commune le 29 octobre 2020 (offre NS PARTNER), trois contrats ont été régularisés :

- Un contrat de location de matériel de téléphonie avec la SOCIETE DE LAGE LANDEN (DLL) LEASING SAS non daté et dépourvu de mention manuscrite a été signé par la 3e adjointe au Maire, Madame Florence ARDOIN, pour « un serveur télécom et 8 postes » sans plus de précision, ce, pour un loyer trimestriel de 1 434,00 € HT sur 21 échéances reconductibles tacitement, soit pour un montant de 30.194,00 € HT sur la durée initiale du contrat (comprenant les 80 € de frais de dossier précisés ensuite) ;
- Un bon de commande opérateur avec la société V-IPCOM pour la fourniture de 5 box internet, 10 forfaits mobile et 2 lignes analogiques a été signé le 30 octobre 2020 pour un abonnement mensuel de 102,50 € HT sur 24 mois (2 460,00 € HT) reconductible tacitement pour 12 mois (article 7) pour un abonnement mensuel de 205,00 € HT ; bon de commande comprenant, en outre, à rebours de l'offre initiale du 29 octobre 2020, des Frais d'Accès au Service (FAS) pour un montant de 1 350 € (coût sur 36 mois : 6 270,00 € HT).
- Un contrat de service Telecom signé le 30 octobre 2020 avec NS PARTENAIRE devenue V-IPCOM pour un forfait de 460 € par an sur 21 trimestres (5 ans et 3 mois), soit 2 415 € et reconductible tacitement d'année en année sans limitation de durée.

Ces contrats constituent des marchés publics de fournitures et de services et doivent être considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres et en ce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article R. 2121-6 du code de la commande publique.

Les modalités de conclusion comme d'exécution de ces contrats ont fait l'objet de vives contestations dument formalisées par la Commune :

Un courrier de mise en demeure sera adressé à la société V-IPCOM le 19 mai 2021 concernant la livraison de matériels non conformes (non-conformité et la facturation de postes non présentés au stade de l'offre commerciale (une copie de cette mise en demeure est portée en annexe) ;

Un délai d'un mois sera imparti à la société V-IPCOM pour procéder aux remboursements des sommes facturées à torts et, à tout le moins, pour la proposition d'un avenant prenant en compte le matériel réellement installé et non conforme.

Il n'y sera donné aucune suite.

- Un nouveau courrier de mise en demeure sera adressé par le Commune, par l'entremise de son conseil, le 7 décembre 2021 à la société V-IPCOM et à la société DE LAGE LANDEN (DLL) LEASING SAS, l'ensemble des contrats précités étant strictement indivisibles (une copie de cette mise en demeure est portée en annexe) ;

Il y sera rappelé la livraison de matériels non conformes et la facturation de postes non présentés au stade de l'offre commerciale. Il sera, par ailleurs, fait grief aux sociétés :

- Concernant le contrat de service Telecom, de leur refus systématique à toute demande de prestation de service au prétexte d'une suspension du versement d'une partie des sommes revendiquées en exécution du bon de commande opérateur (non-paiement des « FAS » non prévu au contrat). Aussi, en sus de ses revendications du 19 mai 2021, la Commune sollicitera le remboursement des sommes versées au titre du contrat de service Telecom non exécuté.
  
- La suspension des services de téléphonie subie par la Commune à compter du 28 novembre 2021 (le service n'étant pas rétabli à ce jour), alors que la Commune était à jour des paiements. Cette coupure étant intervenue un dimanche, la Commune n'a eu aucun moyen de trouver une solution d'urgence alors qu'elle était prise dans une tempête de neige.

Il était rappelé, outre que la Commune avait parfaitement honoré le paiement du service, que le principe d'exception d'inexécution applicable en droit privé (principe selon lequel un prestataire peut cesser son service à défaut d'avoir reçu son règlement) est, en tout état de cause, inopposable aux personnes morales de droit public notamment compte tenu de l'impératif (de valeur constitutionnelle) tenant à la continuité du service public (CE, 28 mai 1952, Commune de Sainte-Barbe, Rec. p. 282).

- Que les contrats en litige étaient entachés d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation (vice relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement) : défaut de mise en concurrence préalable, défaut d'habilitation expresse de l'organe délibérant, contrat établi sur un formulaire type, articles imprimés en petits caractères, contrats dérogeant en de nombreux points au droit commun de la commande publique (clause de tacite reconduction, indemnité de résiliation manifestement disproportionnée, etc.) conclus dans des conditions nébuleuses et, au surplus, au prix d'un abus de faiblesse sur la 3<sup>e</sup> adjointe au Maire atteinte de cécité.

Aucune suite n'y sera donnée, à l'exception d'une proposition de la société DE LAGE LANDEN (DLL) LEASING SAS en date du 15 décembre 2021 de résiliation amiable en contrepartie du versement par la Commune d'une somme de 24.378 € ; proposition totalement inacceptable.

La présente séance a donc pour objet de décider de la résiliation de ces contrats qui constituent des marchés publics de fourniture et de service, ce, pour faute (article L. 2195-3 du code de la commande publique) et pour irrégularité des modalités de leur conclusion (CE, 10 juillet 2020, n° 430864, Publié au Recueil Lebon); étant rappelé que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants » (Cour de cassation, Chambre mixte, 17 mai 2013, n°11-22768 et article 1186, alinéas 2 et 3, du Code civil).

En synthèse, sur les fautes :

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 2195-3 du code de la commande publique, « *Lorsque le marché est un contrat administratif, l'acheteur peut le résilier : / 1° En cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant ; (...)* ».

En l'espèce, l'exécution des contrats ont soufferts de divers manquements d'une gravité suffisante pour décider d'une résiliation pour faute :

- Concernant le contrat de location de matériel, le matériel livré ne correspond pas au matériel qui avait été convenu : en main l'offre acceptée de NS PARTENER du 29 octobre 2020, il était prévu la livraison de 7 postes filaires « ALCATEL Série 9 8029 Digital ». Or, seulement 4 postes sur les 7 livrés correspondent au matériel projeté, les 3 autres étant des postes portables (et non filaires), beaucoup plus petits et dépourvus des fonctionnalités convenues. Alors que la Commune se bornait à solliciter un avenant prenant acte des équipements effectivement installés, il n'y a été donné aucune suite, ce, alors que la non-conformité contractuelle est manifeste.
- Concernant le bon de commande opérateur, la Commune sollicitait, à bon droit, le remboursement des Frais d'Accès au Service (FAS) d'un montant de 1350 €, ces frais facturés n'ayant jamais été prévus à l'offre, ainsi que le remboursement de la 5e box internet non installée sur les préconisations de la société V-IPCOM, non utilisée, en attente d'être retournée.
- Concernant encore le bon de commande opérateur, la Commune déplore avoir été sciemment trompée par l'offre commerciale du 29 octobre 2020 s'agissant des lignes mentionnées en « Conservation » (cf. « Solution opérateur » de l'offre commerciale du 29 octobre 2020) lesquelles étaient comprises dans l'offre à laquelle était appliquée la « remise 24 mois » de 50 % et qui impliquait une reprise des lignes chez l'ancien prestataire AGENCE PREMIUM de la Commune. Pourtant, la Commune continue à être facturée par son ancien prestataire comme en témoigne les factures émises. De même, pour ce qui concerne les boxs internet, la Commune continue à devoir honorer les factures de son ancien prestataire ORANGE.
- Concernant le contrat de service Telecom, la société V-IPCOM a clairement manqué à ses obligations contractuelles pour avoir refusé systématiquement toute prestation de service.

- Il est, enfin, fait grief aux sociétés la suspension des services de téléphonie subie par la Commune depuis le dimanche 28 novembre 2021, alors que la Commune était à jour sur le paiement de ce service. Cette coupure étant intervenue un dimanche, la Commune n'a eu aucun moyen de trouver une solution d'urgence alors qu'elle était prise dans une tempête de neige.

En synthèse, sur l'irrégularité des modalités de leur conclusion :

Pour mémoire, il résulte d'une jurisprudence récente que « *dans le cas particulier d'un contrat entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge* » (CE, 10 juillet 2020, n° 430864, Publié au Recueil Lebon).

Le juge du contrat prononce l'annulation ou la résiliation, s'agissant d'un litige d'ordre contractuel entre les parties, en se plaçant dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Bézier I » qui permet à une partie au contrat d'opposer l'irrégularité du contrat en justifiant d'un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement (CE, 28 décembre 2009, Commune de Bézier, n°304802).

Comme déjà indiqué, les contrats en litige sont entachés d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation (vice relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement) compte tenu des circonstances cumulées suivantes :

- L'absence de mise en concurrence préalable malgré le montant cumulé des contrats lesquels sont constitutifs d'une unité fonctionnelle et l'insertion de clauses de tacite reconduction emportant mécaniquement la nécessaire application de procédures formalisées (voir article R. 2112-4 du code de la commande publique et voir Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 17/12/2014, 385033, Inédit au recueil Lebon) ;
- Du défaut d'habilitation de l'organe délibérant (voir CAA Bordeaux, 20 juin 2013, n° 11BX02368 ; Cour Administrative d'Appel de Marseille, 6ème chambre - formation à 3, 02/03/2015, 12MA02846, Inédit au recueil Lebon ; CAA Douai, 30 novembre 2017, n° 15DA01783) ;
- Du formalisme du contrat établi sur un formulaire type, au moyen d'articles imprimés en petits caractères (CAA Nancy, 6 mai 2013, n° 12NC01355 ; voir également : CAA Marseille, 2 mars 2015, n°12MA02846) ;
- Du contenu des contrats dérogeant en de nombreux points au droit commun de la commande publique (notamment, clause de tacite reconduction, indemnité de résiliation manifestement disproportionnée :

CAA Marseille, 13 octobre 2014, n° 12MA02284 ; CAA Marseille, 16 février 2015, n° 13MA00902) ;

- Aux conditions nébuleuses de leur conclusion :
  - o Au stade de la conclusion, pour avoir présenté à la 3e adjointe au Maire, Madame Florence ARDOIN, un canevas de contrat vierge de signature, vierge de toute date, numéro de contrat, références de matériels, durée irrévocable de la location et du montant des frais de dossier. Une version de ce contrat sera, par la suite, retournée à la Commune signé par un représentant de la SAS DLL, ce, après y avoir adjoint unilatéralement des indications manuscrites sur lesquelles la Commune n'a jamais manifesté son consentement.
  - o Au sujet de la livraison du matériel, pour avoir procédé de même en présentant à Madame Florence ARDOIN, par anticipation, le jour même de la signature du contrat un « procès-verbal de réception définitive du matériel » vierge de toute mention, date et signature du fournisseur pour retourner ensuite un exemplaire mentionnant manuscritement le numéro de contrat, les références du matériel, la date et la signature d'un représentant de NS Partner, indications manuscrites sur lesquelles la Commune n'a jamais manifesté son consentement. Le matériel livré s'est, d'ailleurs, avéré non conforme à ses engagements.
- Ce, au surplus, au prix d'un abus de faiblesse sur la 3e adjointe au Maire atteinte de cécité, cette dernière se réservant la possibilité d'un dépôt de plainte, le cas échéant sous couvert de la protection fonctionnelle que pourrait lui accorder le conseil municipal (voir pour un cas d'espèce transposable : CAA Bordeaux, 20 juin 2013, n° 11BX02368).

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé de :

- Prononcer la résiliation des contrats souscrits par la Commune avec les sociétés V-IPCOM et DE LAGE LANDEN (DLL) LEASING SAS listés *supra* au double motif :
  - o D'un cumul de fautes d'une gravité suffisante (Article L. 2195-3 du code de la commande publique)
  - o De l'irrégularité des modalités de leur conclusion (vice relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement) d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation (CE, 10 juillet 2020, n° 430864, Publié au Recueil Lebon).

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision pour mettre en exécution cette décision de résiliation et, notamment, de l'autoriser à notifier aux sociétés V-IPCOM et DE LAGE LANDEN (DLL) LEASING SAS la résiliation de leur contrat :
  - o Résiliation du contrat de location de matériel de téléphonie avec la SOCIETE DE LAGE LANDEN (DLL) LEASING SAS pour « un serveur télécom et 8 postes » pour un loyer trimestriel de 1434,00 € HT sur 21 échéances reconductibles tacitement,
  - o Résiliation du bon de commande opérateur avec la société V-IPCOM pour la fourniture de 5 box internet, 10 forfaits mobile et 2 lignes analogiques signé le 30 octobre 2020 pour un abonnement mensuel de 102,50 € HT sur 24 mois (2460,00 € HT) reconductible tacitement pour 12 mois pour un abonnement mensuel de 205,00 € HT ;
  - o Résiliation du contrat de service Telecom signé le 30 octobre 2020 avec NS PARTENAIRE devenue V-IPCOM pour un forfait de 460 € par an sur 21 trimestres (5 ans et 3 mois), soit 2415 € et reconductible tacitement d'année en année sans limitation de durée.
  
- Autoriser Monsieur le Maire à mandater un Huissier de justice pour qu'il constate l'état du matériel et ses modalités de consignation dans l'attente de sa reprise par la société V-IPCOM.

**Délibération adoptée par 18 voix pour et une abstention.**

M. Le Maire précise que cette affaire n'est pas encore instruite et demande à tous les élus de ne pas s'étendre sur le fond afin de ne pas desservir les intérêts de la commune.

M. SOUCHON est conscient du caractère confidentiel de cette affaire et propose à M. Le Maire d'en débattre une fois la séance du Conseil Municipal terminée et après que le public ait quitté la salle. M. Le Maire propose à M. SOUCHON de fixer un rendez-vous afin d'en débattre.

Mais pour M. SOUCHON cette délibération soulève pas mal de questions. Notamment, la désignation de l'avocat qui selon lui aurait dû être soumise au Conseil Municipal.

M. Le Maire rétorque, qu'après l'instruction, l'affaire sera représentée dans son intégralité en Conseil Municipal afin d'en expliquer tous les tenants et les aboutissants.

M. SOUCHON réitère sa demande d'en débattre après la séance du Conseil Municipal de façon à ce que tous les élus soient informés sur cette affaire. Il déplore le manque d'information et de communication en amont sur les différents dossiers avec les élus de la minorité.

## **10 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA COMMUNE DU GUA A FAIRE APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

Considérant que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

Considérant que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa de la même loi)

Considérant que la collectivité n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

## **11 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 25 NOVEMBRE 2021**

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- la correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes de Grenoble et Seyssins qui ont manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1er juillet 2020.  
Ce transfert concerne les communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 25 novembre 2021, il est demandé à chaque Conseil Municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le Conseil Métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

## **12 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque année, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale Grenoble-Alpes Métropole adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de Grenoble-Alpes Métropole accompagné des comptes administratifs.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Ainsi, M. Le Maire présente le rapport d'activités et les comptes administratifs 2020.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activités 2020 et des comptes administratifs 2020 de Grenoble-Alpes Métropole.

<b>13 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER PAR PROCURATION L'ACTE NOTARIÉ RELATIF A LA CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS</b>
--

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, la convention signée entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de LE GUA, le 20 octobre 2020 pour constituer des servitudes de passage de canalisations électriques souterraines.

Ainsi que d'accès des agents ENEDIS, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE), Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 Euros, ayant son siège social à PARIS L ADÉFENSE CEDES (92079), 34, Place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000).

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur une parcelle cadastrée commune de LE GUA, section AB n° 0227 appartenant à notre commune, moyennant une indemnité de 15.00 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY 74000, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- PROCÉDER à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;

- REQUÉRIR la publicité foncière ;

- FAIRE toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY 74000, 4 route de Vignières.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés par 19 voix pour.**

<b>14 – DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>
---

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Anne GLÉNAT, Conseillère Municipale en charge de l'environnement qui explique au Conseil Municipal que pour diminuer la consommation énergétique et l'impact sur la biodiversité, la municipalité du GUA a la volonté de réduire l'éclairage public nocturne en ligne avec les recommandations du Parc Naturel Régional du Vercors et de Grenoble-Alpes Métropole.

L'extinction nocturne est déjà en place dans les villages de St Barthélemy et de Prénenfrey depuis plusieurs années. La dernière phase concerne les Saillants à l'exclusion de la Place du Centre.

Après avoir informé les habitants des Saillants, la municipalité a procédé à une phase de test de l'extinction entre 23h30 et 5h30 depuis le 9 octobre 2021, les invitant à donner leur avis sur cette initiative. Il n'y a eu qu'une réclamation et plusieurs avis favorables.

Cette extinction permettra de générer une économie d'énergie de 60 % (environ 80 000 kwh en rythme annuel) et donc une économie financière de 13 000.00 €

Il faut savoir qu'en 2020, l'éclairage public représentait 27 % de la consommation d'énergie (toutes énergies confondues) et 29 % des dépenses.

Cette économie va permettre de financer la modernisation des luminaires en plusieurs phases avec le passage à l'éclairage par Led.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le principe de l'extinction nocturne de l'éclairage public de 23h30 à 5h30 sur l'ensemble de la commune.

**Délibération adoptée par 18 voix pour et une abstention.**

M. LEQUIN-SOUCHON voudrait savoir ce qu'il en est ressorti du débat en bureau municipal sur cette question. Les élus ont-ils eu d'autres retour directement de la population à ce sujet ? étant donné qu'il n'y a eu qu'un appel téléphonique et 2 commentaires adressés en mairie.

M. Le Maire a eu énormément de retours à ce sujet, un seul avis négatif concernant l'heure de reprise de l'éclairage à 5h30 (l'administré aurait préféré 5h00) et beaucoup de retours positifs lors des réunions organisées pour l'Analyse des Besoins Sociaux. M. Le

Maire indique également que d'autres mesures devront être prises afin de réaliser de substantielles économies d'énergies et ainsi limiter les dépenses sur ces postes.

## 15 – QUESTIONS DIVERSES

M. Le Maire revient sur la demande de M. SOUCHON adressée par courrier en date du 13 décembre 2021 concernant la remise à la location de la salle sous-sol de la mairie.

Pour M. SOUCHON, cette décision a été prise de manière arbitraire. Il s'en explique par le fait qu'aucune réunion publique de quartier n'a été organisée à ce sujet avec les habitants directement impactés par les nuisances qu'occasionneront la location de cette salle.

M. Le Maire répond qu'aucune réunion de quartier n'a pu être organisée pendant toute la période de crise sanitaire. Dès que cela a été possible, des réunions de quartier ont été programmées à la demande des habitants.

Il indique que c'est à partir de l'étude de l'ABS, suite au retour de nombreux questionnaires des administrés sur les besoins sociaux de la commune, qu'à émergé le souhait pour les habitants du GUA, de disposer de plus de salles à la location. C'est pour répondre à cette demande qu'il a été décidé de remettre cette salle à la location.

M. SOUCHON s'inquiète des nuisances nocturnes sonores que cela va engendrer, l'ayant déjà vécu. Aussi, il réclame qu'un règlement intérieur pour cette salle soit établi, encadrant notamment les créneaux horaires de location. Ce règlement sera remis au locataire qui devra le respecter. Il demande à ce que ce règlement soit inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

La séance du Conseil Municipal est levée à 19h35 mn.

Le Maire de LE GUA  
M. Simon FARLEY



